

Dossier de participation du public par voie électronique

Préalable à la création de la ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ «VIA EUROPA» sur la commune de Vendres à l'initiative de la Communauté de communes La Domitienne



P1 - Note de présentation de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Précisant notamment :

- la mention des textes qui régissent la PPVE,
- la façon dont cette PPVE s'insère dans la procédure administrative,
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la PPVE et la ou les autorités compétentes pour les adopter,
- les avis émis sur le projet
- la mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Maitre d'ouvrage

Communauté de Communes La Domitienne
Hotel de communauté
1, avenue de l'Europe
34370 MAUREILHAN



Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle, 58 allée John Polard
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40
le 30/05/2024
Application agréée E-legalite.com

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE URBAIN	3
Permettre la mise en œuvre de l'extension de zone d'activité Via Europa	3
II. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
La nécessité d'une étude d'impact pour la ZAC	3
Dispense d'enquête publique au stade de la création de la ZAC	3
Nécessiter d'organiser une participation du public par voie électronique	4
III. LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LA PROCÉDURE	4
La mention des textes régissant la participation du public par voie électronique	4
La façon dont La PPVE s'insère dans la procédure administrative	4
Les étapes de la procédure de création de ZAC	4
La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la PPVE	5
L'autorité compétente pour prendre la décision	5
IV. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET	6

I. LE CONTEXTE URBAIN

Permettre la mise en œuvre de l'extension de zone d'activité Via Europa

La Communauté de Communes La Domitienne prévoit une extension de la zone d'activités économiques existante Via Europa destinée à renforcer l'offre d'installations des entreprises à vocation logistique, industrielle, d'entrepôts, de bureaux et d'artisanat dans l'ouest biterrois.

Ce projet s'inscrit dans la politique de dynamisation des territoires. Dans le cadre de sa mission Développement économique, la CC La Domitienne promeut un développement économique partagé, créateur de valeurs et source de progrès social.

C'est un secteur stratégique du territoire qui est ciblé, en continuité d'une zone d'activités existante, très accessible : **Deservi par l'échangeur 36 de l'autoroute A9 et en prise directe avec la D64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département, le parc d'activités est en outre connecté au pôle urbain que constitue Béziers et bénéficie de la proximité de Narbonne.**

Plusieurs délibérations du conseil communautaire inscrites dans la procédure ont été prises :

- Délibération du conseil communautaire (DCC) du 6 juillet 2021 abrogeant la DCC du 25 février 2009 de création de la ZAC pour l'extension de Via Europa, confirmant les objectifs poursuivis, le choix du mode opératoire de la procédure de ZAC et les modalités de la concertation.
- Délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2021 pour demande d'avis à la MRAe.
- Délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la participation du public par voie électronique et à la création de la ZAC.

II. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LA NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE D'IMPACT POUR LA ZAC

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale qui prend ici la forme d'une étude d'impact est rendue obligatoire au regard de la nature et des dimensions du projet envisagé comme le prévoient les articles du Code de l'environnement L. 122-1, L. 122-3, R. 122-2 et son tableau annexe. Ce dernier ventile les projets entre évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas en fonction de critères et des seuils appliqués aux différentes catégories de projets. En-deçà de ces seuils, les projets ne font en principe l'objet, ni d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale.

La ZAC «Via Europa» entre dans le champ de l'évaluation environnementale (étude d'impact) systématique en application de la rubrique 39° du tableau au regard du critère de superficie : l'emprise de la ZAC étant de 23 ha dont 2 ha d'évitement, son terrain d'assiette couvre donc une superficie supérieure ou égale à 10 ha, seuil minimal de l'étude d'impact systématique.

DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU STADE DE LA CRÉATION DE LA ZAC

La plupart des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption.

En application des articles L. 123-2 et L. 123-19 du Code de l'environnement, les projets de zone d'aménagement concerté soumis à évaluation environnementale sont dispensés d'enquête publique préalablement à leur approbation mais soumis à participation du public par voie électronique.

Le projet de ZAC «Via Europa» a fait l'objet d'une étude d'impact laquelle constitue une évaluation environnementale. Dispensé d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le projet est toutefois soumis à participation du public par voie électronique.

NÉCESSITER D'ORGANISER UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La participation du public par voie électronique permet d'assurer une participation du public en phase «aval» dans le cas de projets et documents de planification non soumis à enquête publique mais ayant une incidence sur l'environnement.

La participation par voie électronique est un des outils d'implication du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, en phase «aval» de la procédure. Ce mode de participation concerne :

- les projets (d'aménagement, de constructions, de travaux, etc.) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique ;
- les documents de planification (plans, programmes...) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à enquête publique par les textes qui les régissent.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le document de planification concerné. Son déroulement privilégie autant que possible la voie électronique : pour la mise à disposition du dossier de consultation, pour le recueil des observations et propositions du public, etc.

La participation du public est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. La participation du public par voie électronique doit être menée avant l'approbation du dossier de création de la ZAC «Via Europa» par le Conseil communautaire de la Domitienne.

III. LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LA PROCÉDURE

Ce chapitre présente la mention des textes qui régissent la participation du public par voie électronique (PPVE) et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par voie électronique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

LA MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Textes de référence :

Principalement les articles L. 120-1, L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement.

- L'article L. 120-1 relatif aux «Principes et dispositions générales de l'information et de la participation des citoyens»
- L'article L. 123-2 relatif au «Champ d'application de l'enquête publique»
- L'article L. 123-19 relatif à la «Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique»
- L'article R. 123-46-1 relatif à la «participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique»

LA FAÇON DONT LA PPVE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes de la procédure de création de ZAC

Phase de conception du dossier

Plusieurs types d'études peuvent être requises. Le projet étant soumis à étude d'impact, ont été réalisées les études suivantes :

- urbaine, architecturale et de densité des construction
- paysagère
- biodiversité,
- relatives à l'eau (incidence sur la ressource en eau potable, sur l'hydraulique pluviale, sur les milieux aquatiques)
- agricole
- sur le potentiel de développement des énergies renouvelables dans la zone

Concertation préalable

Déroulement

La création de la ZAC fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la commune lorsque l'opération est à son initiative.

Bilan

À l'issue de la concertation, l'autorité ayant défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation en arrête le bilan.

Soumission du projet pour avis à l'autorité environnementale (MRAE)

Le projet de dossier de création, comprenant l'étude d'impact réalisée, a été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 4 mars 2022. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la commune, personne publique à l'initiative de la ZAC.

Consultation du public : phase de mise à disposition du public par voie électronique

Le projet de dossier de création, comprenant l'étude d'impact réalisée, accompagnés des avis précités, fait ensuite l'objet d'une consultation du public concerné, qui prend la forme d'une procédure de participation du public par voie électronique.

La participation du public par voie électronique est organisée par la Communauté de communes La Domitienne. Elle est précédée d'une phase de publications et d'affichage.

Acte de création de la ZAC

La Communauté de communes La Domitienne étant compétente en matière de ZAC, sa délibération approuvant le dossier de création de ZAC «Via Europa» portera également création de celle-ci.

LA OU LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PPVE

À l'issue de la participation du public par voie électronique, le Conseil communautaire de La Domitienne pourra approuver le dossier de création de ZAC «Via Europa».

À partir de la publication de cette délibération et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que les motifs de la décision seront consultables sur la plateforme <https://www.democratie-active.fr/zac-via-europa-vendres/> ou sur le site internet de la Domitienne.

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION

L'autorité compétente pour prendre la décision est la Communauté de communes La Domitienne.

Communauté de communes La Domitienne

Hôtel de communauté

1, avenue de l'Europe

34 370 Maureilhan

IV. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET

Le projet urbain «Extension de Via Europa» doit faire l'objet des études, autorisations et procédures réglementaires suivantes :

- **Approbation de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Vendres** (en cours)
- **Étude de faisabilité sur le potentiel en énergies renouvelables de la zone** (réalisée)
- **Étude relative à la compensation agricole collective** (en cours)
- **Procédure de ZAC :**
 - Approbation du dossier de création de ZAC (en cours)
 - Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- **Démarches relatives à l'archéologie préventive** (à réaliser au stade de l'approbation du dossier de réalisation de ZAC)
- **Procédure d'autorisation environnementale fusionnant la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et la Procédure de demande de dérogation espèces protégées** (en cours)